

**Status**

**TITRE 1: DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

Article 1:
L’asbl est dénommée : « Vinum Et Spiritus Association Belgium », en abrégé ‘Vinum Et Spiritus’ ou ‘ VSAB’ et plus loin ‘la Fédération’. La Fédération est soumise aux dispositions de la Loi belge du 27 juin 1921 (Titre I), modifiée en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, sur les Associations Sans But Lucratif, plus loin ‘la Loi belge’.

Article 2:
Le siège de la Fédération est établi au n° 13, bte 5 rue de Livourne à 1060 Saint-Gilles et dépend donc de l’arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 3:
La fédération a pour but de :

1°) grouper des personnes physiques et morales qui exercent, à titre principal, des activités relevant de la production et/ou du commerce d’importation, d’exportation, de gros et/ou de détail de boissons contenant de l'alcool relevant des codes de la nomenclature combinée 2204, 2205, 2206, 2207 et 2208 ou qui sont actifs comme fournisseurs.
2204: vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins.
2205: vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.
2206 : autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.
2207 : alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.
2208 : alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de- vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.

2°) défendre en priorité les intérêts des entreprises ayant un siège d’exploitation en Belgique.

3°) représenter ses membres auprès des autorités belges et européennes, ainsi qu’auprès d’autres institutions ou des tiers.

4°) élaborer, coordonner et promouvoir les positions communes nécessaires au développement des industries et du commerce belges pour les produits visés au point 1°).

5°) documenter ses membres sur les questions économiques, sociales, juridiques, fiscales, techniques et autres qui sont de nature à les intéresser collectivement et – le cas échéant – expliquer ces information sur base individuelle.

6°) se consacrer à l’étude et à la réalisation de tout ce qui peut être utile à l’accomplissement de son objet social.

7°) soutenir la promotion structurelle des produits mentionnés sou l’article 3.1°, entre autre en faisant renaître les coutumes et fastes des anciennes traditions corporatives des marchands de vins et de spiritueux du pays en maintenant et développant en son sein la «Gilde Saint-Vincent des Marchands de Vin» créée en mai 1957.

La Fédération peut s’intéresser, s’affilier, s’associer sous quelque forme que ce soit à tous organismes, groupements de droit ou de fait dont l’objet social est similaire, ou même fusionner avec eux.

Elle peut prendre ou donner hypothèque, acquérir ou aliéner tout bien meuble ou immeuble utile à sa gestion ou à son administration.

Article 4:
La fédération est constituée pour une durée illimitée ; elle ne peut être dissoute que dans les formes et conditions requises par la loi et les présents statuts.

**TITRE 2 : MEMBRES, COTISATIONS, DEMISSIONS, EXCLUSION**

Article 5:
La Fédération est composée de différentes catégories de membres:

1. Membres ordinaires

Des personnes physiques ou morales ayant une activité professionnelle mentionnée sous l’article 3,1°. Le nombre de membres ordinaires est illimité; il ne peut être inférieur à trois.

Pour être admis comme membre ordinaire, il faut réunir les conditions suivantes:

a) être une personne physique ou morale dont le siège social est situé en Belgique;
b) répondre aux exigences de l’article 3 point 1°;
c) introduire un dossier en bonne et due forme de demande d’adhésion au secrétariat;
d) être admis par décision du Conseil d’administration statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées. Le refus d’admission ne devra pas être motivé.

Ils constituent l'Assemblée générale. Disposant chacun d'une voix, ils ont le droit de voter par eux-mêmes, ou par un mandataire membre.

1. Membres d'honneur

Pour être membre d'honneur, il faut être admis comme tel par le Conseil d’administration. Les membres d'honneur ne participent pas aux travaux des organes de la Fédération. Ils peuvent toutefois être admis comme observateurs ou experts, par décision du Conseil d’administration statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

1. Membres protecteurs

Les membres protecteurs sont des personnes physiques ou morales, portant intérêt à la profession et qui sont admis par le Conseil d’administration statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Ils assistent à l'Assemblée générale en tant qu'observateur.

1. Associations et fédérations professionnelles

Les Chambres de commerce belges ou étrangères, associations et fédérations professionnelles ainsi que des organisations de promotion des produits du secteur vin et spiritueux peuvent être admises par le Conseil d’administration statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées. Ils assistent à l'Assemblée générale en tant qu'observateur.

1. Membres relationnels

Peuvent être admises en qualité de membres relationnels, les personnes physiques et morales qui répondent à l’Article 3, 1°, qui n’ont pas de siège en Belgique, mais qui réalisent un chiffre d’affaires en Belgique via des membres ordinaires. Ils doivent :

1°) introduire un dossier en bonne et due forme de demande d’adhésion au secrétariat ;

2°) être admises par décision du Conseil d’administration statuant à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées. Le refus d’admission ne devra pas être motivé.

Article 6
Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant, déterminé par l'Assemblée générale chaque année, ne peut excéder EUR 100.000. Le Règlement d'ordre intérieur définit le régime des cotisations sur la base du chiffre d'affaires, accises comprises mais hors TVA. L'Assemblée générale fixe, en outre, la cotisation minimale.

Article 7
La qualité de membre de la Fédération se perd soit par démission, soit par exclusion.

Article 8
Tout membre peut se retirer à tout moment de la Fédération.

Sa démission doit être notifiée par lettre recommandée adressée au Conseil d’administration via le secrétariat de la Fédération. Elle ne produit effet qu’à l’expiration de l’exercice au cours duquel elle est donnée.

Article 9
Est réputé démissionnaire d’office, tout membre :

1°) qui ne répond plus à la définition reprise à l’Article 3, 1° ;

2°) qui n’a pas payé sa cotisation dans les deux mois de la mise en demeure qui lui est adressée par lettre recommandée. Le non-paiement sera considéré comme refus de paiement.

Article 10
Peut être exclu de la fédération, par décision de l’Assemblée générale statuant aux trois quarts des voix présentes ou représentées, tout membre qui aurait volontairement entravé le but poursuivi par la Fédération ou refusé de se conformer aux présents statuts.

L’intéressé doit être convoqué à cette assemblée par lettre recommandée pour y être entendu.

Article 11
Le membre démissionnaire, réputé démissionnaire ou exclu, et les héritiers d’un membre décédé, n’ont aucun droit sur le fonds social.

**TITRE 3 : ORGANISATION, ASSEMBLEE GENERALE**

Article 12
Les organes de la Fédération sont :

* l’Assemblée générale
* le Conseil d’administration qui constitue l’organe principal de la fédération.
* le Comité exécutif.

Article 13
L’Assemblée générale se compose de tous les membres ordinaires de la Fédération.

Disposant chacun d’une voix, ils ont le droit de voter par eux-mêmes, ou par un mandataire membre. La procuration doit être donnée par écrit. Nul ne peut prendre part au vote pour plus de deux procurations.

Les membres qui n’ont pas la qualité de membre ordinaire assistent à l’Assemblée générale avec voix consultative; ils prennent toutefois part aux délibérations lorsque celles-ci ont trait à la fixation de la cotisation qui les concerne (voir Article17).

Article 14
Une Assemblée générale ordinaire se tient tous les ans, courant du mois de mars, à la demande du Conseil d’administration et sur convocation du Président de la Fédération ou en son absence par le Directeur général.

En outre, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que l’intérêt de la Fédération le réclame et/ou à la demande écrite d’au moins un cinquième des membres ordinaires.

Endéans les 21 jours, le Conseil d’administration enverra par lettre ordinaire, par téléfax ou par e-mail la convocation, ordre du jour inclus, et la réunion aura lieu au plus tard le quarante et unième jour après la requête.

Article 15
Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l’Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises aux trois quarts des voix des membres présents ou représentés, sous réserve d'autres dispositions spécifiques prévues par les présents statuts.

Article 16
L’Assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération ou, à défaut, par l’administrateur le plus âgé.

Elle ne peut valablement délibérer que sur les objets à l’ordre du jour. Celui-ci est approuvé par le Conseil d’administration à la demande du Président.

Article 17
L’Assemblée générale entend les rapports du Conseil d’administration et du Commissaire.

Elle se prononce sur

* le compte de recettes et dépenses de l’exercice écoulé,
* le budget du prochain exercice,
* la décharge à donner au Conseil d’administration et au Commissaire
* la transformation de l’association en société à but social
* l’éventuelle rémunération des commissaires

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres.

Elle procède à la ratification de l'élection.

* du Président
* des administrateurs,
* d’un commissaire,
* d’un trésorier.

Elle peut révoquer les personnes qu’elle a nommées.

Elle décide de

* l’exclusion des membres de la Fédération,
* des modifications aux statuts
* de la dissolution de la Fédération.

Article 18
L’Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l’objet de celles-ci est spécialement indiqué dans les convocations et si l’Assemblée réunit les trois quarts des membres ordinaires.

Si les trois quarts des membres ordinaires ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Aucune modification ne peut être adoptée qu’à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées au moins.

Toutefois, si la modification porte sur l’un des objets en vue desquels la Fédération est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à l’unanimité des membres ordinaires présents ou représentés à l’Assemblée.

Article 19
L’Assemblée générale exerce les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier tous actes qui intéressent la Fédération.

Article 20
Toute modification aux statuts est déposée au Greffe du Tribunal de Commerce pour publication aux annexes au Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d’administrateur.

Article 21
Les décisions de l’Assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de la fédération, sous forme de procès-verbal signé par le président.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres et les tiers peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement signés par le président de la fédération et un administrateur.

**TITRE IV : CONSEIL D’ADMINISTRATION, COMITE EXECUTIF**

Article 22
La Fédération est gérée par un Conseil d’administration élu aux trois quarts des voix par l'Assemblée générale.

Le Conseil d’administration se compose:

* du président de la Fédération, qui préside le conseil et qui doit avoir la nationalité d'un Etat membre  de l'U.E. Toutefois, il peut être dérogé à cette contrainte au niveau de la nationalité, sur proposition du Conseil d’administration à l’Assemblée générale. Cette dérogation doit être obtenue aux trois quarts des votes, et toujours pour une période de deux ans. La procédure de vote sera secrète si au moins un des administrateurs présents en formule la demande.
* au maximum, de vingt-huit membres ordinaires (dont le Trésorier), et dont la composition reflète un équilibre entre (sub-) segments dans l’affiliation.

Article 23
Le mandat du Président de la Fédération est de deux ans et renouvelable une fois. Le mandat des membres du Conseil d’administration est de deux ans et renouvelable plusieurs fois.

Les mandats expirent à la date de l’Assemblée générale chargée de procéder au remplacement de tout membre dont le mandat viendrait à être vacant, la désignation définitive appartenant à l’Assemblée générale.

Le nouveau nommé achève le mandat de celui qu’il remplace.

Le mandat du Président et des membres du Conseil d’administration et du Comité exécutif est gratuit.

Article 24
Le Conseil d’administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l’intérêt de la Fédération le demande, et au moins trois fois l’an.

Les convocations doivent indiquer l’ordre du jour.

Article 25
Le Conseil d’administration décide de préférence sur base d’un consensus parmi ses membres. Si besoin, toute décision du Conseil d’administration est prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d’administration dispose d’une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un suppléant permanent ou par un autre administrateur et ce par procuration écrite. Un administrateur présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 26
Le Conseil d’administration détient les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de la Fédération. Tout ce qui n’est pas exclusivement réservé par la loi ou par les statuts à l’Assemblée générale, est de sa compétence.

Il décide sur proposition du Comité exécutif sur les éléments d’une politique en différents domaines intéressant la profession de ses membres, et de suggérer les moyens de solidarité qu’appelle cette politique.

Le Conseil d’administration peut créer d’autres catégories de membres et établir un Règlement d’ordre intérieur, précisant notamment les modalités d’application des statuts ou des dispositions relatives à la réalisation de l’objet social. Ce Règlement sera soumis pour ratification à l’Assemblée générale.

Le Conseil d’administration, via l’intervention du Comité exécutif, veille à l’exécution des décisions prises par l’Assemblée générale.

Article 27
Le Conseil d’administration, élu aux trois quarts des voix, élit en son sein, à l’exception du Président qui préside le Comité exécutif, les autres sept administrateurs du Comité exécutif dont la composition sera équilibrée tenant compte de la représentation des (sub-) segments auprès de la Fédération.

Article 28
Le Comité exécutif se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l’intérêt de la Fédération le demande, et au moins trois fois l’an. Les convocations doivent indiquer l’ordre du jour.

Article 29
Le Comité exécutif décide de préférence sur base d’un consensus parmi ses membres. Si besoin, toute décision du Comité exécutif est prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du Comité exécutif dispose d’une voix. Un membre du Comité exécutif peut se faire représenter par un suppléant permanent ou par un autre membre du Comité exécutif et ce par procuration écrite. Un administrateur présent ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le Directeur général bénéficie d’une voix consultative.

Article 30
Le Comité exécutif est chargé de la gestion courante de la Fédération. A cette fin, il peut créer des commissions de travail chargées d’examiner tout point d’actualité intéressant les membres de la Fédération ainsi que d’apporter des positions et solutions et dont il détermine précisément le mandat.

Toute commission de travail conclut ses travaux en rendant un rapport au Comité exécutif.

Article 31
Le Conseil d’administration délègue la gestion journalière de la fédération avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion au Directeur général. Celui-ci assiste aux réunions du Conseil d’administration et du Comité exécutif, mais avec voix consultative seulement. Sa désignation et la cessation de son mandat se feront par le Conseil d’administration sur proposition commune du Président et du Comité exécutif.

Article 32
Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d’une délégation spéciale, il suffira, pour que la fédération soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes du Président et d’un autre administrateur.

Article 33
Les délibérations du Conseil d’administration et du Comité exécutif sont constatées par des procès-verbaux signés par le Directeur général et soumis à l’approbation de l'organe concerné.

Des copies de ces procès-verbaux sont adressées à tous les membres du Conseil d’administration ou du Comité exécutif, selon le cas. Des extraits peuvent en être délivrés aux tiers intéressés et font foi.

Article 34
Les actions judiciaires, tout en demandant qu’en défendant, sont poursuivies à la diligence du Président.

**TITRE 5 : SURVEILLANCE, BUDGET ET COMPTES**

Article 35
Un Commissaire est nommé par l’Assemblée générale pour un terme de trois ans. Il est rééligible.

Il surveille et contrôle les opérations financières de la Fédération. Les livres et les autres documents sont, à cette fin, à sa disposition au siège de la Fédération. Le Commissaire fait rapport sur sa mission à l’Assemblée générale. Son mandat peut être rémunéré.

Article 36
L’exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 37
Tous les ans, courant du mois de mars, le Conseil d’administration est tenu de soumettre à l’approbation de l’Assemblée générale le compte de l’exercice écoulé et le budget du prochain exercice, ce budget ayant été établi par le Directeur général et approuvé par le Conseil d’administration.

L’Assemblée générale statue à cet égard et affecte le solde favorable éventuel à la poursuite de l’objet social. L’adoption des comptes vaut décharge pour le Conseil d’administration et le Commissaire.

**TITRE 6 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Article 38
L’Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si les quatre cinquièmes des membres sont présents ou représentés et s’il existe, selon la loi, une majorité d’au moins quatre cinquièmes des voix.

Si cette condition n’est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article 39
En cas de dissolution volontaire, l’Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 40
Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu’elle se produise, l’actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à un organisme sans but lucratif, de but et d’objet analogues à ceux de la présente fédération ou à une œuvre à but humanitaire, affectation à déterminer par l’Assemblée générale.

Article 41
Pour tout ce qui n’est pas prévu aux termes des présents statuts, il en est référé aux prescriptions de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 en ses modifications ultérieures.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2017

Jacques Thienpont, Président